16/01/1986

Jugement commercial VI No.13/86

Audience publique du jeudi, seize janvier mil neuf cent quatre-vingt-six. (A)

Numéros du rôle: 17 226 et 19 233.

Composition:

Marc SCHLUNGS, vice-président;
Jacqueline ROBERT, juge;
Jean-Marie HENGEN, juge;
Christiane RECKINGER, attaché de justice,
Martine MATHAY, greffier assumé.

E n t r e :

la société anonyme Scc1.), établie et ayant son siège social à (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

élisant domicile en l'étude de Maître Jacques LOESCH, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg,
demanderesse,
comparant par Maître René DIEDERICH, avocat-avoué, en remplacement de Maître Jacques LOESCH susdit,

e t :

1) la société de droit allemand Scc2.) AG, établie et ayant son siège social à (...), (RFA),

défenderesse, comparant par Maître Gaston VOGEL, avocat-avoué demeurant à Luxembourg,

2) la société de droit allemand " Scc3.) m.b.H., Nachfolger P.) ", en abrégé Scc3.), établie et ayant son siège social à (...), (RFA),

défenderesse mise en intervention, comparant par Maître Guy HARLES, avocat-avoué, en remplacement de Maître Ernest ARENDT avocat-avoué, les deux demeurant à Luxembourg.

L E S F A I T S :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit des qualités et considérants:

I.)

du jugement No.173/76 rendu le 19 mai 1976 par le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième section, siégeant en matière commerciale, et dont le dispositif est conçu comme suit:

"Par ces motifs:

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième section, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement, le Ministère Public entendu,

reçoit les demandes dirigées par Sc1.) contre Sc2.) A[illegible] et Sc3.) m.b.H. en la pure forme;

les joint;

donne acte aux parties de ce qu'elles demandent en l'état actuel de la cause uniquement un jugement sur la compétence du tribunal;

se déclare compétent pour connaître des deux demandes;

réserve les frais;

fixe l'affaire pour continuation des débats à l'audience du jeudi, 18 novembre 1976, à 9.oo heures du matin."

II.)

de l'arrêt, numéros 4106 et 4157 du rôle, rendu par la Cour d'Appel de Luxembourg en date du 19 octobre 1983, et dont le dispositif est conçu comme suit:

"Par ces motifs:

la Cour, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement, le Ministère Public entendu en ses conclusions,

reçoit l'appel de Sc2.) formé contre Sc1.) et la demande en intervention formée par Sc1.) contre Sc3.) en la forme;

au fond, déclare l'appel non fondé et confirme le jugement entrepris;

condamne l'appelant aux frais et dépens de l'instance d'appel et en ordonne la distraction au profit de Maître Jacques LOESCH et de Maître Ernest ARENDT, avoués concluants qui la demandent, affirmant en avoir fait l'avance.

déclare le présent arrêt commun à Sc3.)."

Reproduite à l'audience du 2 mars 1984, l'affaire fut remise à l'audience du 13 mars 1984 devant la sixième section, siégeant en matière commerciale.

Après plusieurs devoirs et remises, l'affaire fut utilement retenue à l'audience du 4 décembre 1985, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit:

Maître René DIEDERICH donna lecture du jugement interlocutoire et exposa les moyens de sa partie.

Il formula une offre de preuve par écrit.

Maître Gaston VOGEL exposa les moyens de sa partie.

Maître Guy HARLES exposa les moyens de sa partie.

Après avoir remis l'affaire au 1o décembre 1985 pour permettre à Maître DIEDERICH de verser une note de plaidoirie le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé du jugement à l'audience du 16 janvier 1986.

A cette audience, le tribunal ordonna la rupture du délibé pour entendre le représentant du Ministère Public en ses conclusions.

Celui-ci s'étant rapporté à prudence de justice, le tribur reprit l'affaire en délibéré et rendit séance tenante le

j u g e m e n t qui suit:

Revu le jugement commercial du 19 mai 1976 recevant en la pure forme les demandes dirigées par Soc.1.) contre la société Soc.2.) AG et Soc.3) m.b.H., les joignar et statuant sur la seule question de la compétence du tribuna se déclarant compétent pour connaître des 2 demandes.

Revu l'arrêt commercial du 19 octobre 1983 confirmant le jugement entrepris du 19 mai 1976.

Les faits gisant à la base du présent litige sont les suivants:Au mois de juillet 197o Soc.2.) a contacté Soc.3.) afin de faire effectuer un transport aérien de 5o tonnes de câbles de (...) à (...) .Le prix du transport a été conven tionnellement fixé à 29.ooo dollars US.Par telex du 22 juille 197o Soc.3.) a continué à la Soc.4.) G.m.b. représentant allemand de Soc.1.) , l'offre de transport au prix susmentionné.Au moment où les avions devaient partir d'(...) pour (...) afin de charger la marchandise, la société Soc.5) a informé le transporteur Soc.1.) qu'il était rede vable d'une commission de 24.584,5o R.S. soit 163.88o.- franc luxembourgeois, alors que le transport n'était pas déclaré "sub Charter Soc.6.) ".

A la date du 14 août 197o Soc.3) a fait parveni à la Soc.4.) G.m.b.H. leur télex dont le contenu est le suivant:"Unter der Voraussetzung dass der ver- einbarte Flugtermin eingehalten wird, genehmigen wir mit dem Vorbehalt, dass die Rückzahlung von der Soc.5) erfolgt, eine Gebühr für die Start- und Landeerlaubnis in (...) in Höhe von 5% der Chartergebühr von 29.ooo US Dollar = 1.45o Dollar zu zahlen.Wir bitten sie unter allen Umständen Sorge zu tragen, dass die Flüge wie geplant durchgeführt werden".

Dans la suite Soc.2.) s'est acquitté des frais de transpor convenus mais se refuse à payer le montant de la "no objectio fee" déboursée par Soc.1.) au profit de Soc.5) .

Cette dernière somme fait l'objet du présent procès.

EN DROIT

1) De l'action Soc1.) c/ Soc2.)

Le mandataire de Soc2.) argue en premier lieu que sa cliente ne saurait être tenue à l'égard de Soc1.) alors qu n'aurait jamais existé de relations contractuelles entre ces 2 sociétés; que bien au contraire sa mandante aurait chargé la Soc3.) du transport à effectuer qui elle aurait conclu en son propre nom une convention de transport avec Soc1.) par l'intermédiaire de son représentant allemand, la Soc4.) G.m.b.H..

Il se dégage des développements qui précèdent que la situa tion juridique entre les litisconsorts est celle de commettan (Soc2.)) à commissionnaire (Soc3.)) et de commissionnaire à transporteur aérien (Soc1.)).

Il est de jurisprudence que le commissionnaire de transpor comme tout commissionnaire, traite en son propre nom et sous sa raison sociale.Il peut dévoiler au transporteur effectif l'identité de son commettant mais prend seul dans les rapport avec ces transporteurs la qualité d'expéditeur et devient seu titulaire des droits.(Encyclopédie DALLOZ, commerce, verbo commissionnaire de transport, No.31).

La S.A. Soc2.) soutient donc à raison qu'il n'existe pas entre elle et la demanderesse un lien contractuel servant de base à ses prétentions juridiques.

Cette thèse est encore confirmée par la jurisprudence luxembourgeoise d'après laquelle dans les relations du com- mettant avec le tiers cocontractant du commissionnaire l'acti directe proprement dite doit en principe lui être refusée.Il en est évidemment de même en sens inverse: tiers-cocontractan commissionnaire avec le commettant.(Cour, 19.3.192o, Pa.11, page 84).

L'action n'étant pas en ordre subsidiaire basée sur les dispositions de l'article 1166 du code civil, il s'en suit qu'elle est dépourvue de fondement juridique et qu'il échet d'en débouter son auteur.

2) De l'action Soc1.) c/ Soc3.)

Dès l'ingrès d'instance le défendeur de Soc3.) invoque l'article 1o8 alinéa 2 du code de commerce luxembourgeois aux termes duquel "toutes les autres actions auxquelles le contrat de transport peut donner lieu tant contrè le voiturier, le commissionnaire que contre l'expéditeur ou le destinataire ... sont prescrites dans le délai de 2 ans".

La question qui se pose est celle de savoir si en la présence de la convention de Varsovie du 12.1o.192o pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international la loi nationale reste applicable.

Cette convention ne porte unification que de certaines règles. Parmi celles qui sont abordées il y en a beaucoup auxquelles elle ne donne qu'une solution partielle, soit qu'elle ne formule qu'une simple règle de conflit, soit qu'elle laisse aux lois nationales le soin de fournir le complément. Sur tous les points non réglés il y a renvoi inavoué à la loi du tribunal saisi. (Encyclopédie DALLOZ, droit international, verbo transport aérien, No.47).

D'après l'article 29 de la convention de Varsovie, l'action en responsabilité contre le transporteur doit être intentée sous peine de déchéance dans le délai de 2 ans à compter de l'arrivée à destination ou du jour où l'aéronef aurait dû arriver où de l'arrêt du transport.

Il se dégage de la teneur de cet article qu'il est muet au sujet des actions auxquelles le contrat peut donner lieu contre le commissionnaire et aucune disposition n'est insérée dans la convention au sujet de cette question.

Il s'en suit que le problème de la prescription devra être toisé au regard de l'article 108 du code de commerce luxembourgeois.

Cet article profite non seulement au transporteur mais à toutes les parties au contrat de transport, donc joue aussi contre le transporteur d'où il résulte que notamment les actions en paiement du prix du transport exercées par le transporteur tombent sous le coup de cette courte prescription (Encyclopédie DALLOZ, droit commercial, verbo contrat de transport, No.404).

Il est vrai que l'article 108 contient seulement le terme de voiturier. Or il est actuellement admis que ce terme, figurant également à l'article 1782 du code civil et aux articles 100 et suivants du code de commerce, a la même acceptation que le mot transporteur, seul employé aujourd'hui dans la pratique des affaires sinon du palais. (ibidem, verbo contrat de transport, No.2 in fine).

Il résulte des développements qui précèdent que le commissionnaire en matière de transport par aéronef bénéficie de la disposition protectrice de l'article 108 du code de commerce, de sorte qu'en l'espèce l'exception soulevée en ordre principal par Soc.3) est justifiée ce qui fait échouer l'action dirigée contre elle.

En effet il n'est pas contesté que la créance alléguée de Soc.1) a pris naissance lors du transport effectué au mois d'août 1970 et que l'action judiciaire contre Soc.3) fut intentée le 4.12.1975.

P a r c e s m o t i f s :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième section, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement, le représentant du Ministère Public entendu;

déclare non fondées les demandes introduites par la S.A. Soc1.) contre la société de droit allemand Soc2.) AG ainsi que contre la société de droit allemand Soc3.) m.b.H. Nachfolge P.) ;

partant les rejette;

laisse les frais de l'instance à charge de la demanderesse